

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE : *service des opérations et de
l'emploi ; sous-direction de l'emploi ; bureau de
l'organisation et des effectifs.*

**ARRÊTÉ portant création de la brigade de recher-
ches de Nérac (Lot-et-Garonne).**

Du 23 août 2006.

NOR D E F G 0 6 5 2 1 6 5 A

Références :

1. Décret du 20 mai 1903 (mention au BO/G, p. 1017 ; BOEM 650) modifié.
2. Décret 73-259 du 09 mars 1973 (BOC/SC, p. 523 ; BOC/G, p. 288 ; BOC/M, p. 278 ; BOC/A, p. 150 ; BOEM 110* et 650) modifié.
3. Arrêté du 16 mai 2002 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 650

*Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 4,
2007, texte 8.*

Art. 1.La brigade de recherches de Nérac (Lot-et-Garonne) est créée à compter du 1er septembre 2006.

Art. 2.Les gradés et gendarmes de la brigade de recherches de Nérac exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 1° du code de procédure pénale.

Art. 3.Le commandant de la région de gendarmerie d'Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée, major général de la gen-
darmarie nationale,*

Dominique NOROIS.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE : *service des opérations et de
l'emploi ; sous-direction de l'emploi ; bureau de
l'organisation et des effectifs.*

**ARRÊTÉ portant création de la brigade de recher-
ches de Mauriac (Cantal).**

Du 23 août 2006.

NOR D E F G 0 6 5 2 1 6 6 A

Références :

1. Décret du 20 mai 1903 (mention au BO/G, p. 1017 ; BOEM 650) modifié.
2. Décret 73-259 du 09 mars 1973 (BOC/SC, p. 523 ; BOC/G, p. 288 ; BOC/M, p. 278 ; BOC/A, p. 150 ; BOEM 110* et 650) modifié.
3. Arrêté du 16 mai 2002 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 650

*Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 4,
2007, texte 9.*

Art. 1.La brigade de recherches de Mauriac (Cantal) est créée à compter du 1er octobre 2006.

Art. 2.Les gradés et gendarmes de la brigade de recherches de Mauriac exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 1° du code de procédure pénale.

Art. 3.Le commandant de la région de gendarmerie d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée, major général de la gen-
darmarie nationale,*

Dominique NOROIS.